

POTAIN by Manitowoc

LOCATION ET VENTE DE GRUES ET DE PIECES DETACHEES

ZA La Bastide Neuve
84400 RUSTREL
Email : bglevage@gmail.com
N° de tel :
06 45 84 06 18
06 72 14 62 51

0 CONTRAT DE LOCATION DE MATERIELS DE CHANTIER

Entre les soussignés :

1- **La société BG CONSTRUCTION,** société à responsabilité limitée, au capital de 10 000 euros, ayant son siège social La Bastide Neuve, 84400 RUSTREL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 517 653 705, prise en la personne de son représentant légal en exercice GARCIA Antony,

Ci-après désigné « Le Loueur »
D'une part,

ET

2- **La société ETS SALVADOR,** société à responsabilité limitée, au capital de 2100 euros, ayant son siège social, Quartier Les Bouttes RN86, 30330 TRESQUES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 518 746 524 00017, prise en la personne de son représentant légal en exercice SALVADOR Yoann.

Ci-après désigné « Le Locataire »
D'autre part,

Préambule – Généralités :

1. Le Loueur est propriétaire de matériels de chantiers tels que des grues, des pelles mécaniques etc. qu'il a souhaité proposer à la location de professionnels et/ou particuliers dans les conditions ci-après exposées.

2. Les présentes conditions générales et particulières s'appliquent à tout contrat de location de matériels professionnels tels que matériel de levage, grue conclu entre le loueur et le locataire, lequel reconnait avoir pris connaissance et les accepte, sans aucune réserve.

3. Les conditions énoncées ci-après sont valables pour tous les droits et obligations des parties découlant du contrat de location. Les conditions particulières complètent les conditions générales et précisent le matériel loué, le lieu d'utilisation, la durée de la location, le prix de la location, les modalités de transport, les modalités de montage et démontage le cas échéant.

4. Lorsque le Locataire n'est pas l'utilisateur du matériel loué, il s'engage à faire signer les présentes conditions particulières et générales à l'utilisateur du matériel. Le Locataire et l'utilisateur sont solidairement responsables de l'exécution de celles-ci et notamment du paiement des factures.

5. Les présentes conditions concernent la location de Matériel sans mise à disposition de personnel d'aucune sorte. Le Locataire fait son affaire de l'affectation de personnel qualifié pour le maniement du Matériel dans le respect des dispositions légales en vigueur. A ce titre, sont rappelées les dispositions de l'article R.4323-55 du code du travail lesquelles disposent que « *La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant de levage est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire* ».
 Toute commande auprès du Loueur implique de plein droit l'acceptation sans réserve des présentes conditions particulières et générales. Si une clause des présentes conditions s'avérait nulle au regard d'une règle de droit entrée en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive postérieurement à la signature de la commande, seule serait réputée non écrite ladite clause, sans pour autant entrainer la nullité de la commande, ni altérer la validité des autres stipulations.

CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL DE CHANTIER

Article 1 – Objet

IGO 22

Article 2 – Durée de la location et début de la location

- **LIVRAISON ET MONTAGE PREVUS : le 30 OCTOBRE 2026**
- **DEMONTAGE ET EMPORT PREVUS : le 29 NOVEMBRE 2026**

Article 3 – Loyer – Prix

- **TARIF MENSUEL : 2 200€ HT/MOIS**
- **LIVRAISON + MONTAGE : 1 750€ HT**
- **EMPORT + DEMONTAGE : 1 750€ HT**

Article 4 – Lieu d'utilisation

Dojo municipal - Place des Coopératives - 30320 BEZOUCE

Article 5 – Transport

TRANPORT ASSURE PAR LE LOUEUR

Article 6 – Conditions particulières

R.A.S

CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL DE CHANTIER

ARTICLE 1 - **Objet du contrat**

Le Loueur remet au Locataire le Matériel de chantier désigné en détail dans les conditions particulières signés concomitamment aux présentes avec leur mode d'emploi en vue d'une utilisation sur le territoire national.

Le Matériel loué, y compris les composants et accessoires restent la propriété exclusive du loueur pendant toute la durée de la location. En cas de déplacement du matériel loué d'un chantier à un autre, le loueur doit en être immédiatement informé par écrit.

Sans accord écrit préalable du loueur aucune modification ne peut être apportée au matériel loué (en particulier le montage de pièces supplémentaires). Les instructions d'utilisation et d'entretien du loueur ainsi que les directives concernant l'utilisation appropriée et la charge admise sont à observer strictement.

Le locataire n'est pas autorisé à accorder des droits sur le matériel loué à des tiers, ni à leur céder des droits découlant du contrat de location ; la sous-location ou le prêt du matériel loué sont en particulière interdits (exception : sous-location et prêt à des filiales).

ARTICLE 2 – **Loyer – Prix – Tarifs**

2.1. Prix et devis

L'ensemble des tarifs et des prix s'entendent hors taxes. Le prix comprend :

- Le prix de la location proprement dite en fonction de la durée (jour ouvrable, ouvré ou calendaire, semaine ou mois complet) ;

- Eventuellement, le coût du transport ;

- Le coût du montage et du démontage ;

- Les prestations et fournitures éventuelles prévues dans les conditions particulières.

Les prix sont fixés par devis écrits ou électroniques pour chaque prestation avant son exécution par le loueur. Aucun devis ne peut être considéré comme définitif tant qu'un exemplaire des documents fournis en vue de la réalisation de la prestation n'a pas été remis par le locataire au loueur et validé par ce dernier.

Les prix sont établis par le loueur, d'après le descriptif ou les éléments fournis par le locataire dans les documents.

Ils sont susceptibles d'être modifiés lorsque la commande finale ne correspond plus au devis initial. Ces modifications demandées par le locataire et intervenant après l'établissement du devis initial seront facturées en sus et donneront lieu à l'établissement de devis complémentaires, signés par les deux parties.

2.2. Echéance

Le loyer est stipulé payable d'avance, conformément à la durée du contrat de location et aux conditions expressément convenues entre les parties, et ce à terme journalier, hebdomadaire ou mensuel. Le premier terme de loyer devient exigible dès la mise à disposition effective du matériel loué. Sont également exigibles à cette même date l'ensemble des frais afférents à la livraison, au

montage, au démontage et à l'enlèvement du matériel.

Si le locataire se trouve en retard avec un paiement, et qu'à défaut de paiement du loyer en retard dans un délai de 10 jours, le contrat sera résilié de plein droit à l'expiration du délai. Si le loueur dénonce le contrat, le locataire doit immédiatement restituer au loueur le matériel loué, les frais de transport et d'assurance pour le retour ainsi que tous les autres frais éventuels qui en découlent étant à la charge du locataire.

En outre, en cas de retard apporté aux règlements ou de défaut de paiement à l'échéance, la totalité des sommes dues devient immédiatement exigible, sans mise en demeure ni autre formalité, et productrice d'intérêts au triple du taux de l'intérêt légal, conformément aux dispositions du code de commerce, sans préjudice de dommages et intérêts.

Une participation aux frais administratifs pourra être facturée par le loueur pour le traitement de l'impayé. Les présentes conditions générales prévoient une indemnité forfaitaire de 40 euros pour chaque facture impayée, à titre de clause pénale et sans préjudice des frais et honoraires que pourraient entrainer l'intervention d'un huissier, d'un avocat.

ARTICLE 3 – **Début de la location – Date de livraison et d'enlèvement – Durée de la location**

La location commence le jour où le matériel loué est mis à disposition du locataire chez le loueur ou le jour de l'enlèvement du matériel loué par le locataire.

La location prend fin le jour de la restitution du matériel.

Les conditions particulières prévoient, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement du matériel. La demande du locataire devra être faite 2 semaines avant la date souhaitée de livraison ou d'enlèvement. Lorsque celle-ci est à confirmer, la partie à laquelle incombe la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de son intervention avec un préavis raisonnable, dans le respect des conditions particulières.

Sauf en cas d'intempéries ou force majeure, le non-respect de la date convenue engage la responsabilité contractuelle du défaillant. Les conséquences pécuniaires de cette défaillance peuvent être prévues aux conditions particulières.

La durée de la location, donnée à titre indicatif à partir d'une date initiale, peut être exprimée, en jour, en semaine, en mois ou en toute autre unité de temps.

Lorsqu'il est impossible d'indiquer dans le contrat la durée exacte de location, une durée indicative devra être mentionnée dans les conditions particulières, servant de base à la détermination du prix.

S'il y a restitution anticipée, ou extension d'utilisation, les parties se réservent la possibilité de renégocier les conditions de la location compte tenu de cette nouvelle durée.

ARTICLE 4 – **Intempéries – Arrêts de chantier**

Sauf convention particulière, et compte tenu du caractère spécifique des grues, la location du matériel n'est jamais suspendue en raison d'intempéries, ni d'aucune autre cause tenant au locataire.

ARTICLE 5 – **Transport – Transfert des risques**

Le transport à l'aller comme au retour est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers.

Le transfert du risque au locataire intervient dès que le matériel est mis à la disposition du transporteur. Ce dernier est tenu de s'assurer que le matériel loué est correctement chargé et arrimé et de remédier à toute anomalie constatée. Après cette vérification, le loueur est déchargé de toute responsabilité relative au chargement du matériel loué.

Le locataire déclare être parfaitement informé et avoir pris connaissance des risques de l'utilisation du matériel loué qui seraient liés aux aléas météorologiques et décharge le loueur de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 6 - **Conformité du Matériel**

Le Matériel loué est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la location, notamment celle concernant la fiscalité, la santé et la sécurité des travailleurs et celle relative à la circulation routière.

Tout matériel est livré au locataire en bon état de marche et à jour des entretiens prévus par le constructeur. Il est accompagné des documents nécessaires à son montage, à son utilisation et à son entretien.

A réception du matériel, le locataire est tenu de le vérifier et de signaler immédiatement par écrit au loueur les défauts éventuels.

ARTICLE 7 – **Montage et démontage**

Les opérations de montage et de démontage du Matériel, le cas échéant, sont effectuées sous la responsabilité de celle des parties qui les exécute ou les fait exécuter par un tiers.

Seul le loueur sera en charge du montage et du démontage du matériel loué.

Si les monteurs, sans qu'il y ait de faute de leur part ou du loueur, ne peuvent commencer un travail ou le poursuivre, tous les frais supplémentaires qui en résultent sont à la charge du locataire, même si une somme forfaitaire a été convenue pour les travaux de montage et démontage.

En tout état de cause, le locataire devra baliser la zone de montage, démontage et dépannage, s'assurer de la sécurité de la circulation sur cette zone et y interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Les prestations et fournitures suivantes sont à la charge du locataire :

- l'alimentation électrique conforme aux règles de sécurité, de puissance et de tension suffisantes ;

- la fourniture du câble d'alimentation et son branchement ;

- la mise à disposition des charges nécessaires pour les essais ainsi que les élingues ;

- la mise à disposition de la protection et de la puissance nécessaire pour le montage et l'exploitation de la grue ;

- la mise à disposition des charges nécessaires pour le contrôle ;

- le balisage de la zone de rotation pour les grues.

Les prestations et fournitures suivantes sont à prévoir aux conditions particulières : le câble d'enrouleur, l'extincteur, l'anémomètre, l'installation des limiteurs de zone et de tous dispositifs liés à l'exploitation de grues dont les zones d'action interfèrent, les pieds de scellement, les voies de grues et butoirs, les préconisations particulières relatives à la nature du sol et sous-sol pour le calage et la stabilité de l'engin de manutention.

ARTICLE 8 – **Nature de l'utilisation – Obligations du locataire**

Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées et s'engage à utiliser le matériel loué dans les conditions normales d'utilisation.

Le locataire s'engage à laisser un libre accès et droit de passage au loueur pour le montage et le démontage le cas échéant.

Il s'engage à remettre au loueur, concomitamment à la signature des présentes, une étude environnementale du chantier sur lequel sera utilisé le matériel loué ainsi qu'une étude de la résistance des sols et sous-sols.

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié, autorisé et dûment habilité et sous son entière responsabilité. Sont à nouveau rappelés les dispositions de l'article R.4323-55 du code du travail selon lesquelles « *La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs ayant reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire* ».

Le locataire doit gérer le matériel raisonnablement et le maintenir constamment en bon état de marche, c'est-à-dire à l'entretenir selon les prescriptions de la notice d'utilisation remise par le loueur en respectant les consignes réglementaires de sécurité. Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué donne au loueur le droit de résilier le contrat de location et d'exiger la restitution du matériel.

Le loueur est autorisé à vérifier ou à faire vérifier en tout temps l'état du matériel loué, après entente préalable avec le locataire. Les instructions du loueur ou de ses organes pour l'utilisation, la surveillance et l'entretien du matériel loué doivent être strictement observées par le locataire.

Le locataire doit faire entreprendre immédiatement par le loueur les réparations qui deviendraient nécessaires en cours de la location. Le locataire ne peut entreprendre lui-même les réparations ou les faire effectuer par un tiers qu'avec l'assentiment écrit du loueur, faute de quoi il devra en endosser les frais et la responsabilité. En outre, il répondra de tous les dommages directs ou indirects résultant d'une réparation inappropriée. Les pièces de rechange nécessaires doivent dans tous les cas être commandées auprès du loueur.

En revanche, les pièces d'usure, comme les câbles métalliques, les garnitures de frein, les dispositions de protection et les lubrifiants, sont à la charge du locataire. Le locataire doit supporter les frais de réparation dus à des chocs, accidents, manipulations erronées, ou à un entretien non adéquat.

Le locataire est, vis-à-vis de ses employés, directement responsable du parfait état de service du matériel loué.

Enfin, dès le transfert du risque jusqu'à la restitution du matériel loué chez le loueur ou à un lieu désigné par le loueur, le locataire répond de toute perte et/ou détérioration subie par le matériel loué ainsi que des frais afférents, même si celle-ci est due à la faute d'un tiers, ou à un cas de force majeure.

ARTICLE 9 – **Obligations du Loueur**

Le loueur est tenu de livrer le matériel loué conformément à l'état et aux performance définis dans le contrat de location. Si, au moment de la livraison, des défauts apparaissent qui empêchent l'utilisation prévue dans le contrat de location, le loueur doit y remédier à ses frais le plus rapidement possible.

ARTICLE 10 - **Lieu d'utilisation du matériel**

Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué dans les conditions particulières. Toute utilisation en dehors du chantier sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location avec éventuellement le versement d'une indemnité forfaitaire.

ARTICLE 11 – **Grosses réparations – dépannage**

Au cas où une panne ou une inaptitude révélée par une visite périodique immobiliserait le matériel pendant la durée de la location, le locataire s'engage à en informer le loueur sous 24 heures, par téléphone, en confirmant par écrit.

Si cette immobilisation excède une semaine calendaire, le locataire aura le droit de résilier le contrat de location après avis donné par écrit au loueur et ne réglera que les loyers courus jusqu'à la date d'immobilisation du matériel, minorés des frais de démontage et de transport prorata temporis de la durée de location prévue au contrat.

Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, ne sont pas prises en charge par le loueur.

Toute réparation est faite à l'initiative du loueur. Le locataire peut l'effectuer avec l'autorisation du loueur.

La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel. Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir des dispositions du présent article sans préjudice des frais de remise en état.

Tout dépannage qui aura été effectué par le loueur à la demande du locataire en cours de chantier, mais dont la cause ne proviendrait pas du matériel, sera refacturé au locataire. Il en sera de même pour toute attente prolongée du technicien venu réparer et à qui le chantier demandera un délai, ou pour toute panne qui ne serait pas avérée.

ARTICLE 12 – **Extinction du contrat de location**

Si une durée fixe de location n'a pas été convenue, chaque partie est en droit de résilier le contrat de location en respectant un délai de résiliation de 10 jours ouvrables.

Le loueur a la faculté de résilier avec effet immédiat le contrat de location sans mise en demeure préalable si :

- le matériel loué court un danger par suite de sollicitations excessives ou d'un entretien insuffisant et que le locataire ne remédie pas à cette situation dans un délai approprié en dépit d'une mise en demeure du loueur ;

- le matériel est sous-loué sans autorisation préalable du loueur ;

- d'autres droits sur le matériel loué sont accordés à un tiers ou si les droits résultant du contrat de location sont cédés à un tiers ;

- suite à un retard de paiement ;

- violation des obligations contractuelles ;

Dans ces cas, le loueur peut reprendre le matériel loué aux frais du locataire. Par ailleurs, le loueur pourra exiger des dommages-intérêts du locataire.

ARTICLE 13 - **Restitution**

Le locataire est tenu de restituer le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de la location.

Les frais de transport pour l'expédition du matériel au début de la location, de même que pour son retour à la fin de la location sont supportés par le locataire. Il en va de même pour le chargement et le déchargement du matériel le cas échéant.

Un état contradictoire peut être dressé sur demande écrite du loueur adressée au locataire. Le loueur dispose d'un délai de 10 jours à compter du démontage pour faire ses observations. L'état est réputé contradictoire en l'absence du locataire dûment avisé.

La restitution fera l'objet d'un procès-verbal signé par les parties. Toute réparation éventuellement nécessaire sera à la charge du locataire.

Le loueur se réserve le droit de réclamer des d'autres dommages intérêts.

En cas de désaccord entre le loueur et le locataire sur l'état contradictoire, un expert peut être nommé. Les frais d'expertise ainsi que le coût de réparation seront à la charge de la partie reconnue responsable des dommages.

Le locataire demeure responsable du matériel loué jusqu'à sa restitution.

En cas de non-restitution du matériel loué, et après mise en demeure faisant mention du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure, le matériel manquant sera facturé à sa valeur neuve, selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 14 – **Responsabilités, assurance**

Dès le transfert des risques prévu à l'article 4 des présentes conditions générales, et jusqu'à la restitution du matériel loué tel que prévue à l'article 14 des présentes, le locataire est responsable de tous dommages subis par le matériel loué ou relatifs à celui-ci et résultant d'évènements tels que vol, incendie, vandalisme, explosion, catastrophes naturelles, bris de machine.

Le locataire a la garde juridique du matériel loué à compter de la mise à disposition et jusqu'à sa restitution. Il assume ainsi la pleine responsabilité au sens des articles 1240 à 1242 du code civil, il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport, le montage et le démontage.

Le locataire reste responsable vis-à-vis du loueur, de l'éventuelle mise à disposition à un utilisateur tiers du matériel loué sur le chantier désigné.

Vis-à-vis des tiers, le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour leur responsabilité, par une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

Les risques peuvent être couverts de deux manières différentes :

- les risques sont couverts par des assurances contractées par le loueur aux frais du locataire. Le matériel loué est alors garanti par une assurance bris de machines contractée par le loueur, comportant une clause de renonciation à recours contre le locataire de la part de l'assurances, aux conditions déterminées par le loueur. Dans ce cas, le loueur doit informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris au titre du contrat d'assurance. Toute limite non mentionnée au contrat d'assurance est inopposable au locataire.

- les risques sont couverts par la souscription d'une assurance dommage bris de machine par le locataire couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du contrat de location. Le locataire doit présenter l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du loueur, le montant des garanties et des franchises. Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

ARTICLE 15 – **Dépôt de garantie**

Les conditions particulières peuvent prévoir le versement d'un dépôt de garantie.

Ce versement, à défaut des dispositions particulières différentes, ne devrait pas dépasser un mois de location, éventuellement augmenté du coût du démontage et du transport de retour.

Le remboursement du versement s'opère dans le mois qui suit le règlement total de la location et des autres facturations éventuelles en découlant.

ARTICLE 16 - **Imprévision**

Chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 17 - **Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 18 - **Exécution forcée en nature**

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier.

Il est rappelé qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance pourra, conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante, pour autant que le coût soit raisonnable et conforme aux pratiques du marché, sans qu'une autorisation judiciaire soit nécessaire à cet effet, étant que la Partie victime de la défaillance pourra également, à son choix, demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution.

ARTICLE 19 - **Droit applicable**

De convention expresse entre les Parties, le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 20 – **Tolérance - Litiges**

La non-application par le loueur de l'une ou l'autre des stipulations des présentes conditions générales n'emporte pas renonciation de sa part à s'en prévaloir à tout moment et ne porte pas atteinte à la validité de tout ou partie de ces conditions.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les 10 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis

de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de 15 jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la juridiction normalement compétente.

ARTICLE 21 - **Documents annexes**

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

ARTICLE 22 - **Election de domicile**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et/ou siège respectif.

Fait à **RUSTREL,** le **26/10/2026**

Le locataire

Signature précédée de la mention manuscrite
bon pour accord

Le loueur

Signature précédée de la mention manuscrite
bon pour accord

Bon pour Accord

BG CONSTRUCTION
GARCIA Antony
ZA LA BASTIDE NEUVE - 84400 RUSTREL
Tél : 06.45.84.06.18
Siret : 917 653 705 00031 - APE : 4390C